

Critères d'examen d'une demande d'exonération sociale des droits d'inscription

La demande :

L'exonération n'est pas automatique et doit être demandée chaque année par l'étudiant-e. Pour ouvrir droit à exonération ou à remboursement, la demande et la décision doivent intervenir jusqu'au 9 novembre 2018 inclus.

Critères pédagogiques :

Assiduité : l'étudiant-e devra avoir été présent-e aux examens de l'année précédente. Les justificatifs d'absence seront pris en considération. L'étudiant-e ne devra pas être en ABI ou avec un 0, en totalité, aux examens, qui ne serait pas justifié.

Progression pédagogique : l'étudiant-e devra être en progression pédagogique ou en ajac. Le critère pédagogique est apprécié en fonction d'une éventuelle réorientation, d'une ou plusieurs absences justifiées.

Étudiant-e déjà titulaire d'un bac +5, pour une nouvelle inscription en licence ou en master : l'étudiant-e devra fournir un courrier décrivant son projet professionnel motivé

Critères sociaux :

Le quotient familial (QF) mensuel n-1 est calculé comme suit : Revenu Fiscal de Référence (RFR) / (12 x nombre de parts fiscales du foyer)

½ part fiscale supplémentaire est accordée aux étudiants-es en rupture familiale (attestation des services sociaux), en situation de handicap, parent isolé, ayant un enfant à charge en situation de handicap

Le QF doit être < ou = à 750 pour ouvrir droit à une exonération sociale.

Critères d'exclusion :

Sont exclus du dispositif, les :

Stagiaires de la formation professionnelle, auditeurs libres, étudiants-es inscrits-es en DU ne conférant pas le statut d'étudiant, inscrits-es en préparations diverses

Étudiants boursiers du Gouvernement Étranger

Étudiants triplant ou plus le même niveau d'IA dans la même discipline ex : 3^{ème} IA en L1 de la même discipline. En l'absence de justification du nombre de redoublement comme par ex : problème de santé

Étudiants-es de nationalité étrangère, primo arrivants-es sur l'université

Critères d'accès :

Nombre d'exonérations accordées au maximum par cycle :

1^{er} cycle : 5

2^{ème} cycle : 3

3^{ème} cycle : 4

Toulouse, le 6 juillet 2018

Décision :

Les décisions d'exonérations sociales, seront accordées dans la limite des crédits disponibles arrêtés pour ce dispositif.

Les décisions d'exonérations sociales peuvent intervenir jusqu'au 9 novembre 2018 inclus.

Attention : ces critères sont communiqués à titre indicatif et sous réserve d'être rendus exécutoires par la Rectrice de Toulouse.